

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4878 relative au projet de régularisation administrative du plan d'eau de Mouliots sur la commune de Mouscardès (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 9 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la régularisation administrative d'une retenue collinaire d'une capacité de 40 000 m<sup>3</sup> au lieu-dit « Mouliots » sur la Commune de Mouscardès ;

Étant précisé que cet ouvrage ne bénéficie pas à ce jour d'autorisation, un rapport de manquement administratif par l'autorité compétente a été réalisé le 15 janvier 2017 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n°21 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas *les installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;*

**Considérant** que le l'installation a été construite dans les années 1995-1996, et que cette retenue qui couvre 2,3 ha sert à alimenter un système d'irrigation sur 10 ha pour la culture du kiwi ;

**Considérant** que les prélèvements étaient de 43 400 m<sup>3</sup> sur l'année 2016 ;

**Considérant la localisation du projet** en dehors de zones naturelles sensibles (Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, Zone Humide...);

**Considérant** que l'ouvrage est déjà en place depuis plus de 20 ans, et qu'il est dimensionné pour résister à une crue de fréquence millénale ;

**Considérant** que de part sa nature, le projet devrait faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, incluant une étude d'incidences sur le volet eau et milieux aquatiques et sur les principaux enjeux du projet, en particulier le niveau réservé au ruisseau et le suivi de la qualité des eaux stockées et/ou rejetées ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation administrative du plan d'eau de Moulots sur la Commune de Mouscardès **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).